

**Contrat d'occupation Temporaire du domaine public Intercommunal pour l'installation d'un foodtruck**

**Entre les soussignés :**

Monsieur Christophe GOURMANEL, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dûment habilité par délibération N°115 \_ 2026 en date du 4 mai 2026, dont le siège est situé 10 route de Técou 81600 TECOU,

Ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

**Et**

, domicilié  
CHEZ JOJO »; N° de SIRET :

exploitant à l'enseigne « EIRL

Ci-après dénommé « l'Occupant »

**Considérant** la demande de

**Considérant** les éléments fournis à l'appui de cette demande et attestant qu'elle remplit les obligations réglementaires s'appliquant à son activité,

**Considérant** l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'avoir un foodtruck durant la pause déjeuner afin que ses agents puissent y venir se restaurer.

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la Communauté d'agglomération autorise l'occupant à disposer de l'emplacement situé sur un emplacement du centre de ressources.

L'emplacement concerné est matérialisé sur le plan annexé à la présente convention.

## **Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'agglomération et l'occupant est établie pour une durée de 1 an, à compter de sa signature avec reconduction tacite chaque année dans la limite de 3 ans.

L'emplacement est mis à disposition un jour par semaine le jeudi de 11h00 à 14h00.

## **Article 3 : Descriptif emplacement occupé**

EIRL CHEZ JOJO est autorisé à occuper une emprise de 6 mètres sur 3 mètres, soit 18 mètres carrés appartenant au domaine intercommunal, située sur le parking du centre de ressources de TECOU, 10 route de Téco, aux fins d'y installer son véhicule boutique ainsi qu'un espace terrasse de 4 tables avec fourniture et accès à l'électricité et eau.

L'indemnité d'occupation permet de couvrir les frais afférents.

## **Article 4 : Indemnité d'occupation**

L'occupation de cet emplacement donne lieu au paiement d'une indemnité calculée sur la base de 20 €/mois pour 1 jour d'occupation/semaine.

Cette indemnité sera payée au trimestre, à la caisse de Monsieur le trésorier principal de Gaillac Cadalen, après réception d'un avis des sommes à payer.

Il pourra être opéré un rabais en cas d'absence justifiée soumise à l'appréciation du Président Gaillac-Graulhet.

## **Article 5 : Conditions d'occupation**

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un food-truck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Communauté d'agglomération.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

L'occupant devra s'assurer de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

L'occupant règlera les droits, redevances et impôts relatifs à son activité.

#### **Article 6 : Responsabilités – Assurances**

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le food-truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

#### **Article 7 : Résiliation**

La Communauté d'agglomération peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La Communauté d'agglomération peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la Communauté d'agglomération ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

En cas de résiliation à l'initiative de l'occupant, le montant de la redevance déjà réglé demeurera acquis pour la Communauté d'agglomération.

#### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'efforceront de régler leur différend dans un premier temps par voie amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à TECOU, le

L'Occupant,

EIRL CHEZ JOJO

Le Président,

Christophe GOURMANEL

